

**COMMUNE DE FOUNEX**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**sur le plan général d'affectation  
et la police des constructions**

\*

\*

\*

**« La version imprimée fait foi »**

## TABLE DES MATIERES

		Page.
Chapitre 1	Généralités	1
Chapitre II	Plan d'affectation communal	1
Chapitre III	<del>Zone du village</del>	<del>2</del>
	<del>Coefficient d'utilisation du sol</del>	<del>2</del>
	<del>Ordre contigu</del>	<del>2</del>
	<del>Distances aux limites</del>	<del>3</del>
	<del>Longueur</del>	<del>3</del>
	<del>Hauteur</del>	<del>4</del>
	<del>Toitures</del>	<del>4</del>
	<del>Combles et sur combles</del>	<del>5</del>
	<del>Ouvertures en façades</del>	<del>5</del>
Chapitre IV	Zone de villas	5
	Surfaces minimales	6
	Coefficient d'occupation du sol	6
	Distances	6
	Hauteur	6
	Villas contiguës	6
	Toitures, faites	7
Chapitre V	Zone constructions d'utilité publique	7
Chapitre VI	Zone de verdure	7
Chapitre VII	Zone agricole et viticole	8
Chapitre VIII	Zone intermédiaire	8
Chapitre IX	Règles applicables à toutes les zones	9
	Constructions souterraines	10
	Surfaces	10
	Caravanes	10
	Places de parc	11
	Couleurs	11
	Dépendances	11
	Mouvements de terre	12
Chapitre X	Permis de construire:	
	Taxe: Dérogations	12
	Taxes	12
	Dérogations	12
	Avis spéciaux	12
Chapitre XI	Dispositions finales	13
		14

**Chapitre III Annulé et  
remplacé par le Règlement  
du plan général d'affectation  
et la police des constructions  
« Zone village »  
Approuvé par le département  
Cantonal le 21.09.2011**

## Chapitre I

### Généralités

Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables à Founex en matière  
But d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins:

- a) des plans partiels d'affectation (art. 43 ss LATC);
- b) des plans de quartier (art. 64 ss LATC).

## Chapitre II

### Plan d'affectation communal

Art. 3 Le plan général d'affectation communal déposé au greffe municipal régit  
Zone l'ensemble du territoire.

Il est divisé en six zones, soit:

1. zone du village;
2. zone de villas;
3. zone de constructions d'utilité publique;
4. zone de verdure;
5. zone agricole et viticole;
6. zone intermédiaire.

L'aire forestière est définie par l'art. 54 al. 2 LA TC.

### Chapitre III

#### Zone du village

- Art. 4  
Etendue
- La zone du village englobe le noyau de l'agglomération de Founex, le hameau de Châtaigneriaz et les terrains immédiatement adjacents.
- Art. 5  
Destination
- La zone du village est réservée à l'habitat; à l'exercice de l'agriculture, de viticulture et d'activités analogues, telles l'horticulture, l'arboriculture, la monte et le dressage des chevaux (manège); à la pratique des professions libérales, des services et du petit artisanat non gênant pour le voisinage; ainsi qu'à des constructions d'utilité publique.
- Art. 6
- La surface brute de plancher affectée à l'habitat est déterminée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,5 du sol (CUS)
- Ce coefficient ne s'applique pas aux locaux réservés à l'exercice des autres activités visées à l'art. 5. La surface brute n'en doit pas excéder le tiers de celle de l'ensemble du bâtiment, déterminée alors par un CUS fixé à 0,6.
- Dans les bâtiments existants, affectés en tout ou partie à l'habitat, édifiés sur une parcelle d'une dimension inférieure à celle que l'application maximale du CUS aurait exigée, il ne peut être créé que six logements au maximum. La même règle vaut pour les bâtiments dont la transformation est prévue pour l'habitat, voués jusque-là à une autre fin.
- L'art 15 al. 2 est réservé.
- Art. 7  
Espaces extérieurs
- A chaque logement ou appartement doit correspondre, sur la parcelle construite, un espace d'une surface d'au moins 30 m<sup>2</sup> pour des appartements de 2 pièces ou moins et de 50 m<sup>2</sup> pour les autres, réservé à la détente, en nature de jardin ou de place de jeux, distinct des places de parc pour véhicules et de leurs accès.
- Pour les bâtiments visés par l'art 6, al. 3, la Municipalité peut autoriser des espaces extérieurs de surface moindre.
- Art. 8  
Ordre contigu
- L'ordre contigu, caractérisé par l'implantation en limite de propriété, est obligatoire partout où il existe sur une ou plusieurs limites immédiates; il est également possible sur une parcelle non construite dans la mesure où le propriétaire de celle voisine directement touchée l'admet ou si est envisagée de part et d'autre de la limite une construction simultanée.

- Art. 9  
Ordre non  
contigu  
Définition
- L'ordre non contigu est obligatoire, à défaut d'ordre contigu.  
Il est caractérisé.
- les distances entre bâtiments et limite de propriété ou du domaine public;
  - l'implantation des bâtiments d'après un plan fixant la limite des constructions.
- Art. 10  
Distances  
aux limites
- En ordre non contigu, les distances à respecter sont de :
- 3 m. à la limite de la propriété voisine ou d'une limite de construction;
  - 6 m entre bâtiments sis sur une même parcelle.
- Art. 11  
Plans fixant  
les limites des  
constructions
- Les plans fixant les limites des constructions déterminent les distances entre bâtiments et domaine public, le long, en retrait et en dehors des voies publiques existantes ou à créer.
- L'art 72 LR est réservé.
- Art. 12  
Bâtiments  
existants non  
conformes aux  
règles de la  
zone à bâtir,  
bâtiments en  
ruine
- Les bâtiments existants, non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement à leur construction, relatives aux dimensions, à la distance aux limites, à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions peuvent être entretenus ou réparés.
- Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ni les inconvénients en résultant pour le voisinage.
- Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant d'au moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.
- Art. 13  
Longueur
- Les bâtiments construits en contiguïté ou dont la façade est longue de 12 m ou plus, doivent présenter des décrochements tant en façade qu'en toiture.
- des façades
  - des murs mitoyens. La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Art. 14

Hauteur en  
général  
Etages

La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7,50 m. Le nombre des étages est limité à trois.

Les combles et sur combles, qui peuvent être aménagés sur plusieurs niveaux, mais alors en duplex seulement, sont habitables; ils comptent pour un seul étage. La surface des combles et sur combles est mesurée sur la seule surface du niveau inférieur, à partir d'une hauteur de 1,30 m à compter du plancher.

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser le sol naturel de plus 1,20 m, mesuré au centre du bâtiment.

Art. 15

Bâtiments  
transformés ou  
reconstruits

La transformation ou la reconstruction de bâtiments comportant initialement plus de trois niveaux peut être autorisée pour des raisons architecturales déterminantes, dans les limites du volume ancien.

Si le volume le permet et si l'aspect architectural est satisfaisant, plusieurs niveaux peuvent être aménagés dans les combles, mais alors en duplex.

Le CUS de 0,5 peut être dépassé.

Art. 16

Toitures  
1 Pans, faites  
et pignons  
secondaires

Les toits doivent comporter deux pans dont la pente doit être comprise entre 60 et 90%; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques reconnues valables, autoriser plusieurs pans ou encore imposer une pente différente. S'agissant d'immeubles à destination agricole, elle peut admettre une pente d'au minimum 30%.

L'orientation des faites doit en principe être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

La hauteur au faite ne peut excéder 11,25 m.

Un seul pignon secondaire est autorisé par façade chéneau. Sa hauteur au faite ne doit pas dépasser les 2/3 de la hauteur du pan de toit sur lequel il est construit.

Art. 17

2. Couverture

Les toitures doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur doit correspondre à celle traditionnelle des toitures du village. D'autres modes de couverture sont admissibles, à condition que leur intégration soit reconnue harmonieuse.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins; la largeur doit en être au moins de 30 cm en pignon et de 80 cm en façade.

Art. 18  
Lucarnes  
1. Généralités

Les lucarnes sont autorisées. Du type dit rampant ou à chevalets, elles doivent, dans la règle, être séparées les unes des autres; si leur réalisation est esthétiquement meilleure, elles peuvent être groupées par trois au maximum.

Peuvent être autorisées les lucarnes en creux et les châssis rampants. La largeur additionnée des ouvertures, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure aux 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 19  
Combles  
Sur combles

Si deux niveaux habitables sont aménagés dans les combles, seul en principe le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes; le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des châssis rampants (velux) ou des tabatières séparées les unes des autres.

L'éclairage des combles et sur combles est assuré de préférence par des ouvertures en pignon.

Art. 20  
Ouvertures en façades

Les ouvertures en façade doivent en principe être nettement isolées les unes des autres ; elles doivent avoir une forme rectangulaire.

Des ouvertures d'un autre type, en rez-de-chaussée notamment, peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade, ainsi qu'à celle des bâtiments voisins.

Peuvent également être admises, en façade pignon, d'autres formes d'ouvertures pour les combles et sur combles.

Art. 21  
Clôtures

Les dispositions du Code rural et foncier sont applicables aux clôtures.

## CHAPITRE IV

### Zone de villas

Art. 22  
Destination

La zone de villas est réservée à l'habitat.

Exceptionnellement, l'exercice d'une profession relevant notamment du secteur tertiaire, peut y être autorisé, Elle ne doit être exercée qu'à titre accessoire de l'habitat et ne doit pas être gênante pour le voisinage.

- Art. 23  
Surfaces  
minimales
- La parcelle appelée à recevoir une villa doit avoir une surface d'au moins 1000 m<sup>2</sup>.
- La surface au sol du bâtiment principal est d'au moins 100 m<sup>2</sup>.
- Art. 24  
COS
- Le COS est de 0,13; il détermine la surface constructible maximale. Il est calculé exclusivement sur la partie habitable du bâtiment.
- Les annexes ne doivent pas avoir une surface supérieure à 40 m<sup>2</sup>.
- Art. 25  
Ordre
- L'ordre non contigu est obligatoire; sont réservées les dispositions relatives à la construction de villas contiguës.
- Art. 26  
Distances
- Les distances entre constructions et limites de propriétés voisines ou limites de constructions est de 6 m au moins; elle est de 8 m entre constructions sises sur une même parcelle.
- Les dispositions relatives aux villas contiguës sont réservées.
- Art. 27  
Niveaux  
habitables
- Les bâtiments ne peuvent compter que deux niveaux habitables,
- a. soit un étage sur rez-de-chaussée; les combles ne sont alors pas habitables;
  - b. soit un rez-de-chaussée surmonté de combles habitables.
- Les sous-sols ne sont en aucun cas habitables.
- Art. 28  
Appartements  
répartition
- Chaque villa peut comporter deux logements au total, répartis en hauteur ou en largeur.
- Art. 29  
Hauteur
- La hauteur des villas, mesurée à la corniche, ne doit pas excéder;
- a. 6,50 m si les combles ne sont pas habitables;
  - b. 4 m s'ils le sont.
- Au faite, elle est limitée à 9 m.
- Art. 30  
Villas contiguës
- La construction de deux villas contiguës est admise sur une même parcelle, aux conditions statuées par les art. 23 et 24; chacune d'elles ne peut alors compter qu'un logement.
- Les bâtiments doivent être édifiés simultanément; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisées.

Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a de logements est admis, à condition, d'une part, que toutes les villas soient achevées; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit au moins égale à celle du bien-fonds dont elles ont été extraites.

Art. 31 Les toitures doivent comporter deux pans au moins, dont la pente doit être  
Toitures, faltes comprise entre 50 et 90%.

La Municipalité peut autoriser des toits aménagés en terrasse, engazonnés ou non.

Art. 32 Les lignes téléphoniques et électriques doivent être enterrées.  
Lignes électriques

## CHAPITRE V

### Zone de constructions d'utilité publique

Art. 33\* La zone de constructions d'utilité publique est destinée exclusivement aux  
Définition constructions d'utilité publique, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux, de sport et autres ouvrages d'utilité publique.

Sont applicables les dispositions des art. 4 et 21 (zone du village),

Il est procédé en principe par voie de PO ou de PPA

## CHAPITRE VI

### Zone de verdure

Art. 34 Cette zone est destinée au maintien ou à la création d'espaces verts; et en  
Définition outre à l'aménagement d'emplacements réservés à la pratique du sport ou à la détente.

Art. 35 La zone de verdure est en principe inconstructible; des aménagements  
Constructions conformes aux dispositions de l'art. 54 LATC sont autorisés, ainsi, cas possibles échéant, que la création de places de stationnement pour véhicules. Les articles 81 et 120 lettre a) de la LATC sont applicables.

\* Article approuvé par le Conseil d'Etat le 14 août 1992,

## CHAPITRE VII

### Zone agricole et viticole

Art. 36  
Définition

Cette zone est réservée à l'agriculture et à la viticulture. Les dispositions des art. 16 LAT, 52, 81 LA TC et 83 RA TC sont applicables.

Il ne peut y être construit qu'en ordre non contigu, selon les prescriptions de l'art. 10.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, exploitations intensives d'élevage ou d'engraissement pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent, doivent faire l'objet d'un plan partiel d'affectation.

Art. 37  
Capites

La construction de capites de vigne est autorisée. Leur emprise au sol est limitée à 20 m<sup>2</sup>; pourvues d'une porte et d'une fenêtre au maximum, elles ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, même temporaire.

## CHAPITRE VIII

### Zone intermédiaire

Art. 38  
Définition

La zone intermédiaire comprend les terrains dont la destination doit être définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou de quartier. Des constructions agricoles peuvent y être autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas l'affectation future.

La procédure est fixée par les art. 51 ss LATC .

Les dispositions de l'art. 81 LATC sont expressément réservées (constructions hors des zones à bâtir).

## CHAPITRE IX

### Règles applicables à toutes les zones

**Art. 39** La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal; elle veille à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

Sauvegarde de l'esthétique  
1. Généralité

Les antennes doivent être dissimulées à la vue pour toutes nouvelles constructions ou pour toutes transformations; une dérogation ne peut être consentie que si la configuration des lieux empêche une bonne réception.

**Art. 40** La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

2a. Cas

particuliers

a. Imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faites;

2b. Inventaire et classement

b. exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer des installations existantes, et en fixer les essences;

c. prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

La Municipalité tient à disposition la liste des bâtiments inventoriés et classés au sens des art. 49 et 59 LPNMS.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation, avant toute transformation ou agrandissement, de requérir l'accord préalable du DTPAT.

**Art. 41** Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à la largeur maximum; sont réservées les dispositions de l'art. 74 LR relatives à la mention de précarité.

Fondations, seuils, murs, clôture

**Art. 42** Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuées par l'art. 72 LR, font règle; sont réservées les dispositions particulières de plans de quartier.

Limite des constructions

- Art. 43**  
Constructions  
souterraines
- Les constructions souterraines sur trois de leurs côtés au moins peuvent être implantées en limite de la propriété voisine, sauf s'il s'agit du domaine public, aux conditions suivantes:
- un quart au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel;
  - seule une face de la construction peut être dégagée;
  - la toiture doit être engazonnée ou plantée, ou aménagée encore en terrasse accessible.
- Art. 44**  
Mesures  
1. Distance à la  
limite
- Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne doit pas être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 45**  
2. Hauteur
- La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.
- Art. 46**  
3. Surfaces
- La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses découvertes, seuils, perrons, garages enterrés et autres éléments semblables.
- Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle (COS), il n'est pas tenu compte des dépendances (cf art. 51) et des tennis à ciel ouvert; il est tenu compte en revanche des garages de plus de 40 m<sup>2</sup> et des terrasses couvertes. Les piscines non couvertes d'une surface même supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent se situer à une distance de 3 m au minimum de la limite de la propriété voisine; elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.
- La surface cédée au domaine public pour, par exemple, l'élargissement d'un chemin est prise en considération dans l'appréciation de la surface minimale à bâtir et dans l'application tant du CUS que du COS.
- Art. 47**  
Changement  
de limites
- Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni de modification des coefficients d'occupation et d'utilisation du sol; sont réservées les dispositions de l'art. 83 LATC.
- Art. 48**  
Caravanes
- Le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 49 La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou de garages pour  
 Places de parc véhicules automobiles dont l'aménagement sur propriété privée incombe  
 exclusivement au propriétaire; elle décide en fonction de l'importance et de la  
 destination des constructions, s'inspirant des normes USPR.

Il est exigé au minimum:

- a. une place de stationnement ou garage par logement de 1 ou 2 pièces;
- b. une place de stationnement et un garage par logement de 3 pièces et plus;
- c. une place réservée aux visiteurs pour:
  - 2 logements en zone de villas;
  - 3 logements partout ailleurs.

Les emplacements doivent en être prévus en principe en retrait des limites des constructions,

Art. 50 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 51 La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces  
 Dépendances réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, il faut entendre des petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas 3 m de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages, tels murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions du Code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Art. 52  
Mouvements  
de terre

Les mouvements de terre nécessaires à l'aménagement extérieur de bâtiments ne doivent pas dépasser 1,50 m; la Municipalité peut autoriser une dérogation jusqu'à 2 m, si la topographie et l'aspect des lieux le commandent.

Les dispositions de l'art. 36 du Code rural et foncier du 8 décembre 1987 sont expressément réservées.

Art. 53  
Constructions  
hors des zones  
à bâtir

Les constructions hors des zones à bâtir sont réglementées exhaustivement par l'art. 81 LATC.

Art. 54  
Bâtiments et  
installations  
d'intérêt public

Des bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public nécessaires à un service public peuvent être autorisés dans toutes les zones; l'art. 52 al. 2 litt. c LATC est réservé (bâtiments ou installations de peu d'importance d'intérêt général en zone agricole).

Art. 55  
Arbres, haies,  
bosquets,  
blotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier, telles allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés, ainsi que les autres biotopes tels marais, prairies humides et pelouses sèches, sont soumises aux dispositions des législations fédérale (notamment art. 18 LFPN), cantonale (art. 5 et 7 LPNMS; art. 21 de la loi sur la faune) et communale (règlement communal de protection des arbres).

Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité appelée à consulter, le cas échéant, les instances cantonales compétentes.

Art. 56  
Degré de  
sensibilité

En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, sont attribués les degrés de sensibilité suivants.

- II. zone de villas, zone d'utilité publique à l'exception de la parcelle no 769 sur laquelle se trouve la STEP;
- III. toutes les autres zones.

## CHAPITRE X

### Permis de construire; taxe; dérogations

Art. 57\*  
Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet de tarifs fixés par règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\* Article approuvé par le Conseil d'Etat le 14 août 1992,

Art. 58  
Indications  
spéciales au  
dossier  
d'enquête

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou encore de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 59  
Plan  
d'aménagement

Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, plantations, canalisations, etc.).

Art. 60  
Déroptions

La Municipalité peut, conformément à l'art. 85 LATC, accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières; et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur.

Lorsque ces dérogations portent sur les règles concernant

- a. la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- b. la surface minimale des parcelles;
- c. le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol;

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines. Les dérogations doivent alors faire l'objet d'une mention au Registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 61  
Droits cantonal  
et fédéral

A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles des droits cantonal et fédéral en la matière font règle.

Art. 62  
Avis spéciaux

Le constructeur doit informer la Municipalité.

- a. de l'achèvement de la dalle du rez-de-chaussée, de manière que le contrôle de son altitude puisse être immédiatement opéré;
- b. de l'exécution des travaux de raccordement aux canalisations EU/EC, de manière que la qualité du travail puisse être appréciée sans retard;
- c. de toutes modifications apportées en cours de travaux au plan d'exécution, pour des raisons qui ne peuvent tenir qu'aux impératifs de la construction.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 63  
Tribunal

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et il annule toutes dispositions réglementaires antérieures en la matière.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 1990

Le Syndic




Le Secrétaire



Statuts à enquête publique du 14 décembre 1990 au 20 janvier 1991 et approuvés

Le Syndic



Le Secrétaire



Modifications approuvées par la Municipalité aux articles 7, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 24, 29, 31 et 35 et adoptées dans sa séance du 26 avril 1991

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal de Founex le 7 mai 1991

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 10 juillet 1991

L'Etat



Le Vicaire



Modifications apportées au règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions portant sur les articles 33 et 57.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 1992.

Le Syndic :



La Secrétaire :

*Paquier*

Soumis à enquête publique du 21 avril 1992 au 21 mai 1992 inclusivement.

Le Syndic :

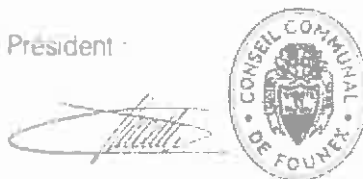


La Secrétaire :

*Paquier*

Adopté par le Conseil communal de Founex le 18 juin 1992.

Le Président :



Le Secrétaire :

*S. Binz*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 14 août 1992.

L'atteste :



Le Chancelier :

*Blusson*